

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Demande de services canins D-16**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des lignes directrices de procédure pour les demandes relatives à l'unité canine d'un organisme externe et à son utilisation au sein d'un établissement pour adultes mis sous garde, dans le but d'atténuer les risques associés à l'introduction de drogues de contrebande.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Article 27 de la Loi sur les services correctionnels](#)

[Alinéa 35c\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

[Conformément à l'article 35, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, c\) prescrire le traitement, la formation, l'emploi, la discipline, la surveillance, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des détenus.](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La Direction des services pour adultes mis sous garde peut demander d'avoir recours à un chien et à un maître-chien formés et certifiés pour dissuader la contrebande de drogues dans les établissements pour adultes mis sous garde, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services pour adultes mis sous garde* du Nouveau-Brunswick.

PROCÉDURE

Généralités

Les activités du maître-chien doivent être coordonnées avec le surintendant principal.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Appel

Seules les personnes suivantes peuvent faire appel à une équipe formée d'un chien et d'un maître-chien pour des affectations imprévues :

- le directeur des Services pour adultes mis sous garde ;
- le surintendant principal;
- la personne désignée comme étant de garde;
- le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

Calendrier de fouille et de formation

Le maître-chien, en consultation avec le surintendant principal, peut établir un calendrier de fouilles irrégulières.

Refus d'une demande de fouille

Le maître-chien peut refuser une demande de fouille, lorsqu'il estime que les conditions de travail pourraient mettre en danger la sécurité ou la santé de sa propre personne ou du chien. Lorsqu'une demande de fouille est refusée, le maître-chien doit rédiger un rapport précisant les détails du refus à l'intention du surintendant principal.

Rapports

Un rapport de fouille doit être rédigé par le sergent après chaque fouille régulière ou irrégulière. Lorsque des mesures doivent être prises après une fouille, le sergent doit rédiger un rapport avant de quitter l'établissement. Un rapport sommaire doit être rédigé et transmis au surintendant principal.

Drogues saisies

En règle générale, l'agent des Services pour adultes mis sous garde qui épaulé le maître-chien doit saisir toute drogue découverte. Tous les articles saisis doivent être manipulés conformément à la directive sur les saisies (D-17) des Services pour adultes mis sous garde du Nouveau-Brunswick.

Affiches

Tous les établissements doivent installer une affiche à un endroit où toutes les personnes qui y entrent peuvent la voir. Sur cette affiche, il doit être indiqué que la Direction des services pour adultes mis sous garde peut avoir recours à un chien renifleur de drogue et que quiconque entre dans l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.

Avant la fouille

Le maître-chien doit communiquer avec l'agent responsable de l'établissement désigné pour confirmer les dispositions et les procédures avant la fouille.

Les procédures de base avant la fouille comprennent notamment les suivantes :

- réduire au minimum le nombre de membres du personnel dans le secteur de la fouille;
- désigner un agent qui devra épauler le maître-chien et saisir toute contrebande découverte;
- fouiller les détenus dans un lieu autre que celui du secteur de la fouille;
- fermer les portes des cellules;
- éteindre les télévisions, les radios, les ordinateurs et autres qui se trouvent dans le secteur de la fouille.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

D-15 Fouilles

D-17 Saisies

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick